

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. :02 35 85 80 11 – Courriel : accueil@mairie-sna.fr

ARRETE MUNICIPAL

76624 - 2025 - 020

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE

**Construction Espace Multiservices
de la Communauté de Communes des Falaises du Talou (CCFT)
201 rue d'Inerville**

Le Maire de Saint Nicolas d'Aliermont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2112-2, L.2213-5 et L.2521-2,
- Vu le Code de la Route, livre I, titre VIII, articles L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10,
- Vu le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levage et de grue,
- Vu l'arrêté du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges et de personnes,
- Vu la demande présentée le 19 mars 2025 par la Société **Lhotellier Bâtiment**, domiciliée - Zone Industriel du Manoir – 76340 Blangy sur Bresle - pour la mise en place d'une grue sur le chantier de construction de l'Espace Multiservices de la CCFT, 201 rue d'Inerville à Ville de Saint Nicolas d'Aliermont,
- Vu les avis techniques joints au dossier,
- Vu l'état des lieux, le plan et les pièces annexées,
- Vu le rapport du bureau de contrôle après mise en service,
- Considérant que la mise en place d'appareils de levage est soumise à autorisation délivrée par le Maire,
- Considérant que la mise en place d'engins de levage sur les chantiers nécessite que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident

ARRETE

Article 1 La période d'implantation de la grue est fixée du **20 mars** au **5 septembre 2025** (soit 5 mois et 1/2).

Article 2 La société **Lhotellier Bâtiment** est autorisée à mettre en place un appareil de levage de type **Grue à tour** Marque **Liebherr** modèle **125 K EN 14439** - sur le terrain situé 201 rue d'Inerville, conformément à la demande et au plan précisant l'implantation exacte de l'appareil de levage annexés au présent arrêté.

Prescription de la Ville de Saint Nicolas d'Aliermont :

- **Aucune charge en survole sur le domaine public et les riverains,**

Article 3 L'entreprise **Lhotellier Bâtiment** devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes : l'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter pour cet appareil un rapport de contrôle. Ce document devra mentionner les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité et agréés à cet effet. Les noms, qualités et adresses des personnes qui ont effectué les essais devront également figurer sur le rapport de contrôle.

Ce rapport devra être présenté, à tout moment, aux agents dûment habilités de la commune sur simple réquisition de leur part.

Ce rapport de contrôle, effectué après la mise en place de l'appareil de levage, doit être adressé dans les quinze jours suivant la mise en place de cet appareil à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dispositions :

- a) *La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage, et s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées,*
- b) *La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.*
- c) *Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol, un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.*
- d) *Toute disposition doit être prise afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.*
- e) *Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.*
- f) *Les charges ne doivent pas passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété voisine.*
Par dérogation aux dispositions du paragraphe f, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires.
- g) *Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que si elles sont sous la responsabilité d'un même chef.*

Dans ce cas :

La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'appareil,

La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus bas de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

- h) *Dans le cas où la flèche ou le contre poids de l'appareil passeront au dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un des ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.*
- i) *Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h (ou celle préconisée par le constructeur) l'utilisation de l'appareil sera interrompue. La grue sera alors placée en girouette. Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.*
Les prescriptions de l'ordonnance doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil.

Le texte de l'article 3 et la présente autorisation devront être affichés sur l'appareil.

- Article 5** Madame le Maire, ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.
- Article 6** Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Article 7** L'autorisation délivrée en vertu du présent arrêté est délivrée sans préjudice au droit des tiers.
- Article 8** La mise en œuvre de l'autorisation délivrée par le présent arrêté s'effectue sous l'entière responsabilité du son bénéficiaire.
- Article 9** Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Sous Préfecture, à la Gendarmerie Nationale et au Service d'Incendie et de Secours, et notifié à l'entreprise **Lhotellier Bâtiment**
- Article 11** Le Maire, ou son représentant et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nicolas d'Aliermont, le 20 mars 2025

Acte exécutoire le : 24/03/2025
Pour copie conforme le :
Signé : Le Maire,



Le Maire
Blandine Lefebvre



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20250325-AH2025-03-20AR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

Publication : 25/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation